

### SERVICE GÉOLOGIQUE DE WALLONIE

Avenue Prince de Liège 15 B-5100 Namur (Jambes) Tél. secrétariat : 081 33 61 50

Fax: 081 33 61 88

Courriel: geologie@spw.wallonie.be Site internet : geologie wallonie be

# Fiche d'Informations Sous-sol

### I. IDENTIFICATION

Pour le bien suivant :	Commune(s): BINCHE Adresse: Rue Alphonse Gravis, 86 Parcelle(s): 8 A199/V3 Tel que délimité au plan ci-après.
Date d'émission de la fiche :	14/06/2024
Numéro de la fiche :	SGW-FISs-00028921
Durée de validité de la fiche :	6 mois à dater de la date d'émission

#### II. CONTENU

Globalement, ce document comprend une série d'informations générales :

- l'inventaire des menaces et contraintes liées à d'anciennes exploitations souterraines et celles en lien avec le contexte géologique ou géomorphologique auxquelles est soumis le bien. La situation du bien est examinée en croisant avec la localisation des objets ou phénomènes pertinents, ainsi qu'avec le périmètre de menace géotechnique associé à ces objets ou phénomènes (périmètre d'aléa);
- si la situation le nécessite, les <u>recommandations générales</u> quant aux mesures à prendre en fonction des risques géotechniques identifiés et aux contraintes administratives qui en découlent ;
- des considérations générales d'ordre juridique relatives au statut des différents types d'exploitations et de cavités souterraines ainsi que des terrils, notamment quant à la propriété et à l'indemnisation des dommages ;
- des avertissements quant à l'origine des données sous-sol et à la gestion des données à caractère personnel.

Des données plus détaillées sont également disponibles, pour certaines catégories d'objets, sur le site internet geologie.wallonie.be et au moyen de l'application associée "Thématiques Sous-sol".

Lors de l'élaboration d'un avant-projet ou d'un projet concret dans le périmètre du bien et, notamment, avant de déposer une demande de permis, nous vous conseillons de demander des informations plus détaillées quant aux objets ou phénomènes identifiés, auprès des services spécialisés (par exemple sur les caractéristiques des objets ou phénomènes identifiés, sources, plans, recommandations et conditions techniques dans le cadre d'un projet, canevas d'étude géotechnique, etc.):

- pour les mines, carrières souterraines, gites miniers et terrils: Direction des Risques industriels, géologiques et miniers - DRIGM (SPW ARNE), Avenue Prince de Liège 15 à 5100 Jambes ou geologie@spw.wallonie.be (Guichet
- pour les karsts, glissements de terrains et éboulements de parois rocheuses: Direction Juridique, des Recours et du Contentieux - DJRC (SPW ATLPE), Rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes.

Les informations et les données reproduites sont celles connues de l'Administration, au moment de la délivrance de la présente Fiche d'Informations Sous-sol. L'Administration ne peut être tenue pour responsable d'autres informations ou données dont elle n'aurait pas la connaissance.

# III.1. SITUATION DU BIEN PAR RAPPORT AUX CONCESSIONS MINIÈRES PASSÉES OU EXISTANTES

Une concession minière est le périmètre dans lequel le Gouvernement a octroyé la propriété illimitée dans le temps d'une substance "minière" (combustible fossile ou minerai stratégique) à un exploitant, le "concessionnaire". La concession est une propriété distincte de la surface. Elle disparaît par décision du Gouvernement, après sécurisation des ouvrages miniers.

Le bien se situe dans une zone de concessions minières octroyées après 1793 : oui

Dans le périmètre de la ou des concession(s) suivante(s):

Numéro	Nom	Type	Cubetana	Situation
30	Ressaix-Mariemont-La Louvière	(-Mariomont I - I - I - I	Substance(s)	administrative
	Réservoir de gaz de Péronnes (partie déchue de la Ressaix, etc.)	concession de mines de houille	houille	Existante (retrait en
		réservoir souterrain de stockage de gaz naturel	stockage de gaz naturel	préparation) Déchue

En zone concédée, des règles particulières s'appliquent aux biens, C'est notamment le cas pour la réparation des dommages miniers, pour l'intervention du concessionnaire ou de la Région en cas d'accident ou pour la sécurisation d'un ouvrage minier. Des contraintes particulières y existent également, dont l'obligation de laisser s'exercer la surveillance de l'Administration ou du concessionnaire (visite et travaux de sécurisation des puits et issues de mine, notamment). Ces règles peuvent être différentes selon que la concession existe encore ou a été radiée (déchue ou retirée sur renonciation ou d'office).

Le bien se situe au-dessus d'un des deux <u>réservoirs de stockage souterrain de gaz naturel de Péronnes et d'Anderlues</u>. Ces réservoirs sont constitués par d'anciens travaux miniers constituant deux volumes étanches. Ils ont été exploités entre 1980 et 2012 par la S.A. Fluxys (ex-Distrigaz) pour y stocker du gaz de distribution. Ce gaz a été évacué mais les anciens travaux restent grisouteux. Pour éviter de percer la couverture géologique étanche, des restrictions sont imposées pour tout forage et toute fouille de plus de 5 m de profondeur.

### III.2. SITUATION DU BIEN PAR RAPPORT AUX PÉRIMÈTRES D'ALÉA LIÉS À UN GÎTE OU UN GISEMENT CONNU ET/ OU EXPLOITÉ

La plupart des gites de fer ne sont localisés qu'avec une précision de quelques dizaines de mètres (cartes à l'échelle de 1/40.000 à 1/1.000). Il convient d'être attentif aux indices de surfaces permettant de préciser leur position (dépression dans les terrains, pseudo-dolines, bayauts, etc.). Les gîtes métalliques sont en général mieux localisés (plans à 1/10.000 jusqu'à 1/500). Le fait qu'un gîte soit connu et cartographié est en général lié au fait qu'il a été exploité. La majorité des gîtes de minerais de fer a été exploitée sous le régime des minières ou des exploitations libres. Peu l'ont été sous le couvert d'une concession.

Le bien se situe, en tout ou en partie, dans un périmètre d'aléa d'affaissement ou d'effondrement associé à un gîte métallique ou de fer : non

# III.3. SITUATION DU BIEN PAR RAPPORT AUX PUITS ET ISSUES DE MINES ET AUX PÉRIMÈTRES D'ALÉA ASSOCIÉS

Les puits et issues de mines sont les axes de communication de la mine avec la surface. Ils servaient à l'extraction, à l'aérage, à l'exhaure, à l'accès du personnel ou à l'entretien des galeries d'exhaure. Ils mesurent de quelques mètres à 1.450 m de profondeur, pour 1 à 64 m² de section. "Bure" est le synonyme liégeois de "puits". Les issues de mines comprennent les puits et les débouchés de galerie ou de plan incliné. Les puits peuvent présenter une menace (aléa) d'effondrement ou d'affaissement, même comblès. La propriété des puits est attachée à celle de la mine et non à celle de la surface.

Le bien se situe dans une zone où la présence d'anciens puits non connus sur plans est possible : non

Le bien est concerné par la présence d'un ou plusieurs puits ou issues de mines, de travaux de recherches minières, de minières de fer ou d'exploitations libres et/ou par le périmètre d'aléa d'affaissement ou d'effondrement associé à un ou plusieurs de ces puits et issues : non

# III.4. SITUATION DU BIEN PAR RAPPORT AUX ANCIENNES CARRIÈRES SOUTERRAINES ET AUX PÉRIMETRES D'ALÉA ASSOCIÉS

Les carrières souterraines sont des exploitations souterraines de matériaux ordinaires, non "mines", (craie, phosphate, ardoise, argile, etc.). Après cessation de l'activité, elles relèvent des droits des propriétaires de surface.

Le bien est concerné par la présence d'une ou plusieurs carrières souterraines abandonnées ou par le périmètre d'aléa d'affaissement ou d'effondrement associé : non

# III.5. SITUATION PAR RAPPORT AUX TERRILS ET TERRISSES DE MINES DE HOUILLE

Les terrils visés ici sont les dépôts résultant de l'extraction et du traitement physique de la houille. Ils renferment les terres et pierres de creusement du ou des puits, les pierres provenant du creusement des galeries en roche non utilisées pour remblayer les tailles. A partir du milieu du 19ème siècle, ils renferment les stériles ("schistes") résultant des opérations de triage et de lavage du charbon en surface.

Les terrisses ("dépôt de terres" en wallon ; "terrÿ" ou "terrie" en picard) sont les petits terrils établis autour ou contre les puits anciens. Il s'agit essentiellement des terres et pierres de creusement du puits et des pierres résultant du creusement des galeries non utilisées en remblais. Les terrisses plus étendus (2 à 5 ares), assez plats, servaient de plate-forme portant les installations de ces petites exploitations.

Le bien se situe dans le périmètre ou à proximité immédiate (moins de 25 m) d'un terril ou d'un terrisse de mines de houille existant ou ayant existé, et répertorié : non

# IV.1. SITUATION DU BIEN PAR RAPPORT AU KARST

En Wallonie, les roches carbonatées sont susceptibles d'être sujettes à des processus de dissolution. Ceux-ci sont à l'origine du développement de phénomènes souterrains (cavités, grottes, rivières souterraines...), de déformations en surface (dolines, effondrements...), ainsi que d'infiltrations (points de perte, chantoirs) et sorties d'eau (résurgences).

Certains phénomènes peuvent ne plus être visibles suite au comblement naturel par des sables et argiles ou au remblaiement artificiel par des déchets ou terres. Le caractère évolutif de la dissolution ou du décolmatage des vides peut entraîner l'agrandissement ou l'apparition de phénomènes.

Le bien se situe en tout ou en partie en zone de contraintes karstiques : non

Le bien se situe sur ou à proximité immédiate (25 m) de phénomènes karstiques connus : non

Le bien se situe ou tout ou en partie en zone calcaire : oui

Les calcaires appartiennent à ou aux ensemble(s) suivant(s):

Craie du Cretace

Lithologie

Risques d'ordre géotechnique: Bien qu'aucun phénomène karstique ne soit répertorié dans son périmètre ou à ses abords, il n'est pas exclu que les terrains soient affectés de poches de dissolutions actives ou non ou de phénomènes plus importants mais sans manifestations visibles. Le sous-sol proche de la surface peut donc être irrégulier en terme de topographie ou de comportement mécanique ("poches" d'altération comportant des calcaires pourris ou remplies de matériaux meubles, au sein d'un ensemble rocheux cohérent et plus résistant, développement de phénomènes karstiques de surface ou profonds pouvant entraîner des mouvements plus ou moins importants en surface, etc.). Le risque de tassement différentiel sous des constructions n'y est pas à négliger, tout comme les risques de mouvements cycliques de gonflement de rétractation des matériaux argileux comblant les poches (fissures aux constructions).

Recommandations générales: Voir chapitre "Recommandations générales".

### IV.2. ZONES DE GLISSEMENT DE TERRAIN

En Wallonie, seules deux régions ont été étudiées quant aux aspects glissements de terrain : la colline du Mont-de-l'Enclus et la crête du Pays de Herve. Des glissements ont été observés dans d'autres régions, comme dans le nord-ouest de la Province du Brabant wallon, ou encore sur des terrils et aux abords de parois de carrières, mais n'ont pas été cartographiés.

Le bien se situe en zone de contrainte de glissement de terrain : non

# IV.3. ZONES D'ÉBOULEMENT DE PAROIS ROCHEUSES

La pente d'équilibre des éboulis rocheux est proche de 35°. Les versants présentant localement des pentes supérieures, voire subverticales, sont sujets aux éboulements. Les éléments se détachant de ces parois s'accumulent à leur pied.

Le bien se situe en zone de contrainte d'éboulement de paroi rocheuse : non

# V. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

Les présentes recommandations sont des informations d'ordre général. Dans le cas d'un projet précis ou d'un avant projet, il convient de contacter l'administration en charge de la gestion des risques associés pour obtenir des recommandations ou impositions adaptées à la situation.

#### V.1. KARST

D'une manière générale, pour les biens situés en zone calcaire, des précautions doivent être prises lors de la construction, notamment vis-à-vis des tassements différentiels, de la dessiccation des argiles de remplissage, de la présence de cryptodolines, de fantômes de roches, de conduits karstiques, voire de vides francs.

Des précautions doivent être prises pour éviter les infiltrations d'eau (descentes de gouttières, égouttage, raccordements aux citernes ou fosses septiques, ...). L'expérience montre que ces infiltrations sont à l'origine de près de 75% des accidents répertoriés.

Pour les nouvelles constructions ou modifications importantes de l'emprise au sol de constructions. En zone de contraintes faibles ou modérées, préalablement à tout projet de nouvelle construction, la DJRC (SPW ATLPE) imposera de procéder à une étude géotechnique et/ou géophysique et d'adapter, en conséquence le projet (fondations, radier). Des précautions doivent être prises aussi pour ce qui concerne les infiltrations d'eau. En zones de contraintes fortes ou à proximité de phénomènes karstiques connus, la DJRC (SPW ATLPE) rendra un avis défavorable concernant les demandes de permis concernant un projet localisé dans ce type de zone, sauf si le demandeur a fait réaliser au préalable une étude de permis concernant un projet localisé dans ce type de zone, sauf si le demandeur a fait réaliser au préalable une étude géotechnique et/ou géophysique démontrant que le projet peut être réalisé en minimisant les risques pour la population (fondations, radier) et pour l'environnement (infiltrations d'eau et pollutions).

### VI. CANTES ET DUNNEES DISPONIBLES

Vous trouverez ici les références d'une série de documents disponibles ou consultables décrivant la nature du sous-sol

• Carte géologique de Belgique à 1/40000 (1890-1919) :

Numéro		Transaction of the second	
152	Binche - Modanumia	Nom	
	Binche - Morlanwelz		

Achat au Service géologique de Belgique. Consultation au Service géologique de Belgique, au Service géologique de Wallonie et dans la plupart des bibliothèques universitaires.

- Carte géologique de Belgique à 1/25000 (quelques feuilles révisées): inexistante
- Carte géologique de Wallonie à 1/25000 (1990-2020);

Numéro	Nom	
46/5-6	Binche - Morlanwelz	Disponibilité
		Oui, en consultation au SPW (SPW ARNE)

Achat au Centre de Documentation de la SPW ARNE, pour les feuilles éditées. Consultation au format papier au Service géologique de Belgique, au Service géologique de Wallonie et dans la plupart des bibliothèques universitaires. Consultation et téléchargement au format électronique sur le site du Service géologique de Wallonie (<u>geologie.wallonie.be</u>).

Carte hydrogéologique de Wallonie à 1/25000 (2004-2016) :

Numéro	Nom	
46/5-6	Binche - Morlanwelz	Disponibilité
		Oui, en consultation au SPW
1chat 1 1		(SPW ARNE)

Achat auprès de l'Université de Liège, de l'Université de Mons et de l'Université de Namur, pour les feuilles éditées. Consultation au format papier à la Direction des eaux souterraines et au Centre de documentation de la SPW ARNE. Consultation au format électronique sur le site de la Carte hydrogéologique de Wallonie (environnement.wallonie.be/cartosig/cartehydrogeo).

Carte pédologique (carte des sols) à 1/20000 :

		4-	Numéro
	Nom	Binche	152W
	NOM	Binche	.vv

Achat auprès de l'Université de Liège (Gembloux Agro-Bio Tech). Consultation au format papier à l'Université de Liège (Gembloux Agro-Bio Tech) et dans la plupart des bibliothèques universitaires. Consultation au format électronique sur le site de La Carte numérique des sols de Wallonie (CNSW) de la

### Adresse des institutions :

- Service géologique de Wallonie (SPW ARNE), Avenue Prince de Liège 15 à 5100 Jambes. Consultation sur rendez-vous au 081 33 61 50 ou cartegeologique@spw.wallonie.be.
- Direction des eaux souterraines (SPW ARNE), Avenue Prince de Liège 15 à 5100 Jambes. Consultation sur rendez-vous au 081 33 63 68 ou roland.masset@spw.wallonie.be
- Service géologique de Belgique (IRSNB), Rue Jenner 13 à 1000 Bruxelles. Consultation sur rendez-vous au 02
- Gembloux Agro-Bio Tech (ULg), Avenue Maréchal Juin 27, Bât52 à 5030 Gembloux. Consultation sur rendezvous au 081 62 26 04 ou geopedologie.gembloux@ulg.ac.be

#### VII.1. PROPRIÉTÉ DU SOL

En application du Code civil (art. 554), le propriétaire de la surface est propriétaire de l'ensemble de son sous-sol, sans limite de profondeur, à l'exception des mines concédées.

Le sous-sol n'appartient donc ni à l'Etat ni à la Règion. Ces entités ne peuvent donc être tenues pour responsables en tant que propriétaire ou gardienne du sous-sol hormis sur leur domaine propre,

#### VII.1.1. Mines (à ciel ouvert et souterraines)

La mine concédée (concession) est une propriété distincte de celles de la surface. Elle est créée par un acte du Gouvernement (arrêté). Cet acte octroie la propriété des substances qui y sont énumérées à un concessionnaire, dans un périmètre fixé. Les substances "mines" sont précisées par la loi (liste fermée : combustibles fossiles, minerais métalliques, or, alun, etc.).

Le concessionnaire - société ou personne(s) physique(s) - est propriétaire des gisements de ces substances. Le reste du sous-sol appartient toujours aux propriétaires de surface. La concession est une propriété pleine, illimitée dans le temps, susceptible d'être cédée ou hypothéquée. Le concessionnaire d'une mine peut en reprendre l'exploitation même après des années d'arrêt. Les travaux souterrains, puits et galeries appartiennent au concessionnaire, comme accessoires de la mine, et non au terrain enclavant. Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, ils ne peuvent être cédés à des tiers sans autorisation du Gouvernement. Le propriétaire des terrains enclavant est tenu de laisser accès au concessionnaire ou à l'Administration chargée de leur surveillance et d'y laisser exécuter les travaux de sécurisation prescrits.

La concession disparaît par un acte du Gouvernement qui la radie, soit sur déchéance, soit sur renonciation. Auparavant, l'Administration s'assure qu'elle a été sécurisée conformément aux lois et règlements en vigueur. Une fois la concession retirée, les propriétaires de surface sont rétablis dans la totalité de leurs droits. Les concessions retirées cessent d'exister : elles ne passent pas à l'Etat ou à la Région. La faillite, la liquidation ou la disparition du concessionnaire n'empêche pas une concession de continuer d'exister.

### VII.1.2. Carrières (à ciel ouvert et souterraines)

Toutes les autres substances (sable, grès, craie, phosphate, ardoises, calcaire, ...) relèvent de la catégorie "carrières". Elles sont à la libre disposition des propriétaires de surface. Ceux-ci peuvent les exploiter en souterrain ou à ciel ouvert, moyennant une déclaration ou un permis, selon les époques. Les carrières, actives ou abandonnées, leur appartiennent, sauf mention contraire dans l'acte de propriété. Il en est de même des puits et issues.

#### VII.1.3. Minières (à ciel ouvert et souterraines)

La catégorie des minières (disparue en 1988) comprenait notamment les exploitations de minerais de fer à ciel ouvert ou menées par puits et travaux souterrains peu développés (autour du puits), par les propriétaires de la surface ou avec leur accord, sous couvert d'une "permission" provinciale.

### VII.1.4. Exploitations libres (de minerais de fer)

Il s'agit d'exploitations de minerais de fer ni "mines", ni "minières", menées par des industriels avec l'accord des propriétaires de surface, entre 1850 à 1919. Les propriétaires actuels en possèdent les puits, galeries et travaux sous leurs terrains, sauf mention contraire dans l'acte de propriété.

#### VII.1.5. Grottes et cavités naturelles

Les grottes et cavités naturelles appartiennent, comme le sous-sol non concédé, aux propriétaires de surface à leur aplomb. Le propriétaire d'une entrée ne possède que ce qui est sous son terrain et non la cavité entière. La propriété d'une cavité peut être détachée de celle de la surface ; l'acte de propriété le précise alors.

#### VII.1.6. Parois rocheuses

Les parois rocheuses, falaises, etc. sont des biens immobiliers ordinaires. Sauf à faire partie du domaine public non cadastré, elles ont un propriétaire et responsable.

#### VII.1.7. Terrils

Les terrils sont des biens immobiliers ordinaires. Il arrive que la propriété de la masse du terril et de l'assise soit dissociée. L'acte de propriété le précise alors.

### VII.2. RÉGLEMENT DES DOMMAGES

#### VII 2 1. Mines

Le concessionnaire est tenu de réparer les dommages dus à la mine. Il s'agit d'un régime de responsabilité objective sans faute. Les règles sont

fixées par les dispositions des articles 42 à 46 du décret des mines du 7 juillet

5'il n'existe plus de concessionnaire actionnable ou si le concessionnaire est insolvable, ni la Région ni l'Etat fédéral ne peuvent être appelés à se substituer à lui. Depuis la dissolution, fin 1997, du Fonds national de Garantie pour la Réparation des Dégâts houillers, il n'existe plus de mécanisme d'intervention se substituant aux concessionnaires insolvables.

En zone houillère, les concessionnaires qui cédaient des biens immobiliers à des tiers inséraient généralement une clause d'exonération d'indemnisation des dommages causés par la mine. Cette clause est licite. De nombreux biens ont par ailleurs fait l'objet d'indemnisations passées assortie d'une clause de dernière indemnisation.

La prescription en matière de réparation des dommages miniers est de 20 ans, à compter dès l'apparition des dommages. La jurisprudence, basée sur des constats techniques, a reconnu que les mouvements de sol en cessent dans les 10 années après l'arrêt des chantiers qui ont influencé la zone de la surface concerné et fait courir le délai de prescription à partir de ce terme. Le dernier chantier wallon a été arrêté en septembre 1984. En cas de dommage accidentel non prévisible selon ces règles (effondrement de puits, de chantier superficiels), les règles de prescriptions ordinaires sont d'application.

### VII.2.2. Carrières souterraines, exploitations libres, minières, karst, glissements de terrain, éboulements de parois rocheuses, terril

Dans le cas des carrières souterraines, exploitations libres de mineras de fer, minières de fer, du karst, il n'existe pas de mécanisme d'intervention public en cas d'accident, de cause de danger ou de réparation de dommages, s'agissant du domaine privé. Il en est de même pour les éboulements de paroi rocheuse, les glissements de terrain et les dommages dus à un terril.

# VII.3. COMPÉTENCES DE LA RÉGION - SURVEILLANCE SPÉCIALE

Aucun texte légal ou réglementaire ne confie à la Région ou à l'Etat une mission générale de surveillance du sous-sol et des objets qui y existent. Seules font exception une mission de surveillance des mines concédées et la surveillance des établissements en activité (carrières et terrils en exploitation).

#### VII.3.1. Mines concédées

Les mines concédées et les ouvrages miniers sont placés sous la surveillance spéciale du Service public de Wallonie. Cette surveillance de police vise à assurer "la conservation des édifices et la sûreté du sol" (art. 74 des lois minières coordonnées). Sa mission est de prévenir ou de faire cesser les situations de danger, notamment via le Collège provincial. Les travaux de sécurisation à exécuter sont à charge du concessionnaire. En cas de défaillance ou d'absence du concessionnaire, la Région peut faire exécuter d'office les travaux nècessaires aux frais de qui de droit

En cas de dommages dus à un accident, l'Administration agira pour mettre fin à la cause de danger mais ne pourra intervenir pour réparer les dommages collatéraux.

### VII.3.2. Carrières souterraines et minières de fer (à ciel ouvert ou souterraines) - Exploitations libres

Dès lors où l'activité d'extraction y a cessé, ces établissements sont à considérer comme des biens immeubles ordinaires, sous la responsabilité de leurs propriétaires. Il n'existe pas de régime de surveillance administrative spéciale.

### VII.3.3. Karst, phénomènes naturels

Il n'existe pas de surveillance spéciale, qu'il s'agisse de phénomènes karstiques, d'éboulements de parois rocheuses ou de glissements de terrain.

#### VII.3.4. Terrils

Les terrils qui ne sont pas exploités sont des propriétés privées ordinaires. Il n'existe pas de régime de surveillance spéciale. Ceux en exploitation (permis de valorisation) sont sous la surveillance du Bourgmestre et du Département de la Police et des Contrôles du Service public de Wallonie.

Par ailleurs, en application de la Directive 2006/21/CE du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive, la Région a l'obligation de mettre à la disposition du public un inventaire des risques posés par certaines de ces installations. C'est cette caractérisation qui est fournie dans le présent document.

### (ENVIRONNEMENT, URBANISME, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE)

En application de l'article D.IV.57, 3° du Code de Développement territorial (CoDT), le permis relatif à l'exécution des actes et travaux qui le requièrent (permis d'urbanisme, d'urbanisation, unique...) peut être soit refusé, soit subordonné à des conditions particulières de protection des personnes, des biens ou de l'environnement lorsque les actes ou travaux se rapportent à des biens immobiliers exposés à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa d'inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique.

# VIII. AVERTISSEMENTS QUANT AUX DONNÉES

### VIII.1. ORIGINE DES DONNÉES - SOURCES

L'origine des données peut être obtenue auprès des services qui ont en charge leur gestion. Des copies des sources (plans, rapports, fiches, extraits de bases de données) peuvent être demandées au Service géologique de Wallonie (Mél: geologie@spw.wallonie.be; Tél.: 081 33 61 50).

# VIII.2. GESTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les informations personnelles fournies par le demandeur sont traitées conformément aux dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative au traitement de données à caractère personnel. Ces données ne peuvent être recueillies et traitées que dans le but de répondre à la requête introduite par le demandeur. Elles ne peuvent être communiquées à des tiers. Le demandeur a le droit de consulter ses données personnelles, d'en vérifier l'exactitude et de faire corriger les éventuelles erreurs les concernant.

demander à ce que le dossier du requérant soit accompagne d'une étude geotechnique identifiant de manière précise la menace et présentant les propositions pour parer aux risques identifiés vis-à-vis du projet et de son implantation.

La Région peut éditer des cartes signalant la présence de ces contraintes géotechniques. Le Service géologique de Wallonie diffuse les informations relatives au sous-sol wallon, dont les zones de consultation et de contraintes associées à une menace de nature géotechnique à l'adresse suivante : geologie wallonie be.

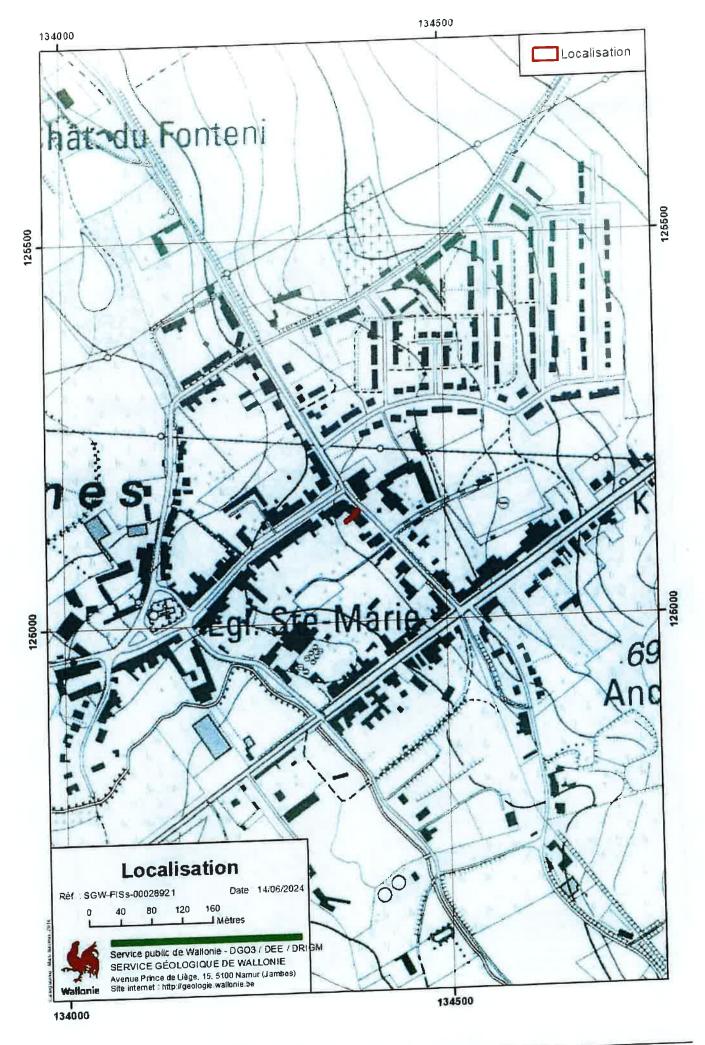
La présente fiche d'Informations Sous-sol est un des outils de mise à disposition des informations relatives aux zones de contraintes géotechniques et aux objets du sous-sol à l'origine de ces contraintes.

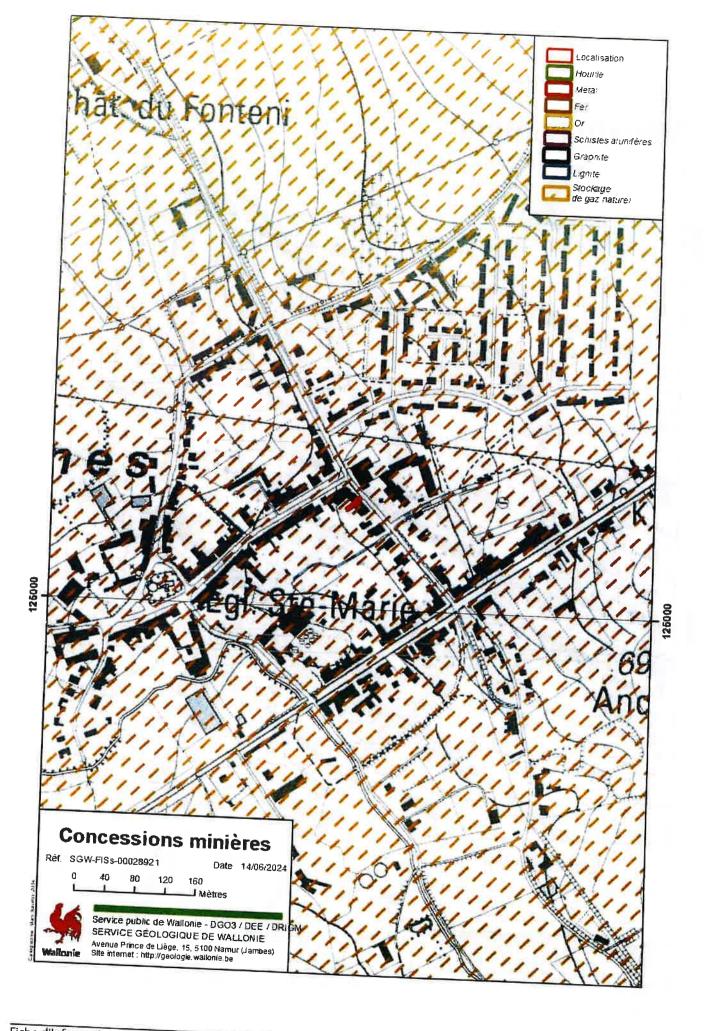
Le gestionnaire des données est la SPW ARNE - Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, Avenue Prince de Liège, 15 à 5 100 Jambes, représentée par M. B. Quévy, Directeur général

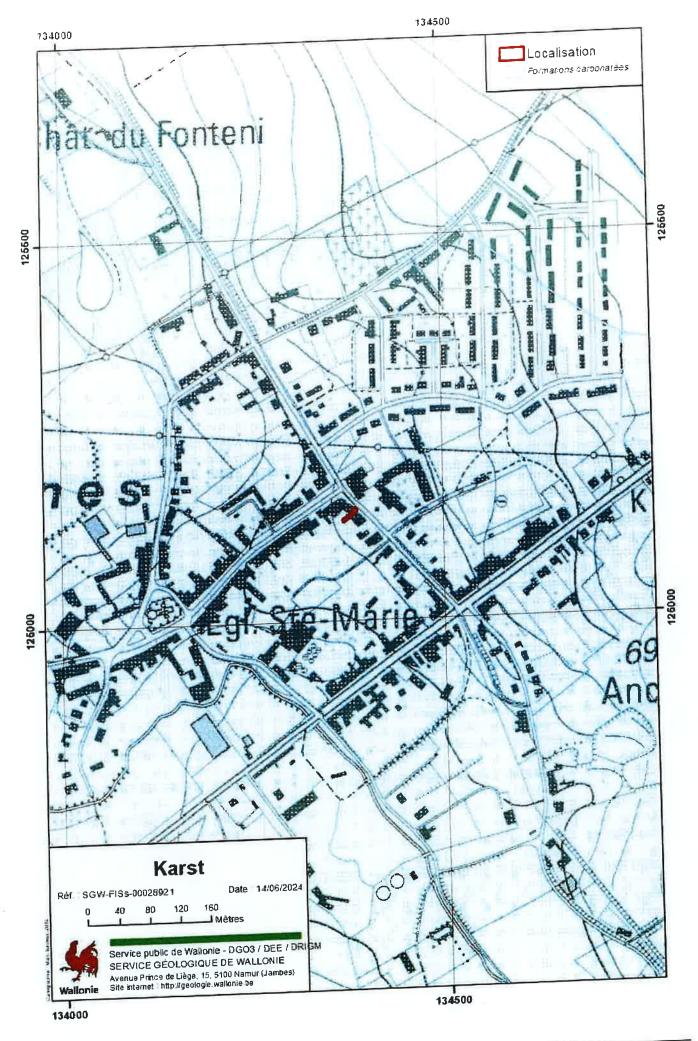
La DGARNE conserve une copie informatique de la présente fiche, destinée à assurer son authenticité. Cette fiche sera conservée pendant une période de 10 années à dater de son émission.

Les demandes de consultation de données personnelles, de vérification ou de correction sont à adresser à M. Ir. D. Pacyna, Attaché, à la même adresse (Mél : geologie@spw.wallonie.be; Tél.: 081 33 61 50).

La DGARNE s'engage à prendre les meilleures mesures de sécurité afin d'éviter que des tiers n'abusent des données à caractère personnel qui lui ont été communiquées.











Département de l'Environnement et de l'Eau

Direction des Risques industriels, géologiques et miniers

Avenue Prince de Liège, 15 B-5100 JAMBES

Tél.: +32 (0)81 33 61 36

Mét risques environnement@spw wallonie be

Etude NOTALIBREX - Pierre GLINEUR & Sandrine KOEUNE, Notaires associés Maître GLINEUR Pierre Avenue Louis Goblet 31

7331 BAUDOUR

Agents traitants	Géologie : Daniel Pacyna – 081 33 61 28
Réception de la demande d'avis	11/06/2024
Nos références	SW 28921
Requérant	Rue Alphonse Gravis 86 – PERONNES-LEZ-BINCHE
Localisation de la demande	Rue Alphonse Gravis 60 - FEROITIES
Rinche DIV 8 Sect A N 199V3	
Objet de la demande de permis	Not Demande d'information - Vente

Maître.

Dans votre demande reprise en objet, vous avez sollicité une information technique auprès de la Direction des Risques industriels, géologiques et miniers.

Suite à l'analyse cartographique réalisée par nos soins,

- pour les aspects Risques d'accident majeur, il ressort que votre projet ne se situe pas dans un lieu susceptible d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur du fait de la proximité d'un établissement « Seveso » seuil haut ou seuil bas, dans lequel des substances dangereuses sont présentes, tel que défini par l'accord de coopération du 16 février 2016 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.
- pour les aspects liés à d'anciennes exploitations souterraines et à la géologie, au regard de l'article D.IV.57, 3° du Code du Développement Territorial (CoDT), les informations en notre possession sont résumées dans la Fiche d'informations sous-sol, et complétées des informations du Service géologique de Wallonie.

Par conséquent, veuillez trouver ci-après :

- la Fiche d'informations sous-sol du Service géologique de Wallonie (en annexe),
- l'information complémentaire du Service géologique de Wallonie.



## Information complémentaire du Service géologique de Wallonie

Le périmètre se situe au-dessus de roches carbonatées (calcaires, craies, dolomies...) proches de la surface. Leur partie supérieure a été altérée ou dissoute par les eaux infiltrées au cours de l'histoire géologique. Ce processus a donné naissance à différents phénomènes dits « karstiques ». Ceux-ci vont de l'altération plus ou moins profonde de la roche en place (perte de résistance) à la présence de cavités (grottes, conduits), en passant par la présence de poches de dissolution renfermant des matériaux meubles insolubles (argiles, sables, limons), avec une déformation en creux et bosses de la surface de la roche. Ces roches sont en outre fréquemment fracturées naturellement, facilitant ainsi la circulation des eaux.

Dans le cas présent, il s'agit de formations géologiques crayeuses principalement constituées de craies blanches, fines, plus ou moins argileuses et comportant des lits de silex. Dans le cas présent, il s'agit des craies de la Formation (géologique) de Trivières.

La craie est souvent altérée à sa partie supérieure (« marlette »). Elle est recouverte presque partout par des limons et des colluvions limoneuses de quelques décimètres à 5 ou 6 m d'épaisseur).

En milieu urbanisé ou industriel, une couche de remblais d'origine anthropique, plus ou moins épaisse, peut recouvrir les limons et colluvions. Ces remblais peuvent présenter des caractéristiques géotechniques médiocres et être sensibles au degré de saturation en eau (risques de tassements différentiels).

Aucun phénomène karstique connu n'est recensé à proximité à l'Atlas du Karst wallon. Cela n'exclut pas l'existence de phénomènes non signalés ou qui ne se sont pas manifestés en surface. Les seuls phénomènes karstiques notables, bien connus, dans les craies du Bassin de Mons sont des poches de dissolution de dimensions plurimétriques, voire décamétriques, à la surface des craies. Ces poches sont remplies de résidus meubles insolubles ou de terrains de couverture descendus au fur et à mesure de la dissolution de la craie (argiles de dissolution avec blocs de silex, sables argileux de la Formation de Hannut, limons). Elles peuvent être profondes de quelques mètres à une vingtaine de mètres. Cachées sous la couverture limoneuse et sableuse, ces poches ne peuvent être détectées que par sondages ou décapage. En effet, leur présence ne se manifeste pas en surface, sauf en cas d'infiltrations ou de surcharge.

Des mouvements de terrain plus ou moins importants sont toujours susceptibles de se produire dans un tel contexte, suite à une évolution naturelle ou aux effets de l'activité humaine (présence d'un immeuble, par exemple).

La majorité des cas connus est liée à des infiltrations localisées. Celles-ci peuvent être importantes et soudaines ou bien limitées mais de longue durée. Leur origine peut être naturelle ou liée à l'activité humaine et à l'urbanisation. Elles entraînent les terrains meubles de surface ou ceux des poches de dissolution dans les fractures et les vides du massif crayeux. Ces déplacements de matériaux meubles peuvent générer, en surface, des affaissements ou des effondrements plus ou moins importants (cas connus avec 4 à 8 m de portée de vide).



Dans les zones où on a extrait du charbon et dans la zone d'influence autour, l'exploitation passée a accru la fracturation naturelle de la craie.

Certains désordres (fissures, basculement) peuvent survenir par suite d'un tassement différentiel entre la roche saine, incompressible, et la roche altérée ou le remplissage meuble de poches et de creux, plus sensibles au tassement. Il est provoqué par une surcharge sur le terrain (présence d'un immeuble) ou par une variation de la teneur en eau et donc du volume des matériaux meubles (« retrait/gonflement »). La teneur en eau varie en fonction des conditions climatiques, du niveau de la nappe phréatique ou par suite d'infiltrations.

La maîtrise des risques de mouvements de terrain dans ce type de contexte passe par une reconnaissance soignée des caractéristiques géologiques et géotechniques des terrains, par une conception adaptée des fondations et des assises et par une gestion des infiltrations d'eau, accidentelles ou programmées.

Lorsqu'elle est sollicitée dans le cadre d'un projet d'urbanisme ou d'urbanisation dans ce type de contexte géologique, notre direction remet habituellement un avis favorable aux conditions générales suivantes :

- 1° les circuits d'adduction d'eau et d'évacuation des eaux usées et pluviales, y compris celles des surfaces imperméabilisées (terrasses, parkings, aires de chargement ou de stockage, ...), sont conçus de manière à être et à rester étanches en cas de mouvements de terrain (les circuits d'évacuation sont ceux qui amènent les eaux usées ou pluviales au réseau d'égouttage ou à l'entrée d'un réseau de drains dispersants). Il en est de même pour les réservoirs de tous types, enfouis ou hors sol (citernes, fosses septiques, bassins, mares, étangs d'ornement, cuves de récupération d'eau de pluie, piscines, ...). Le trop-plein de ces réservoirs est raccordé aux circuits d'évacuation d'eaux usées ou de pluie, selon le cas ;
- 2° les réseaux d'épandage diffus sont conçus de manière à prendre en compte le risque de mouvements de terrain pouvant toucher les immeubles, infrastructures et impétrants ;
- 3° les fondations et assises à établir sont conçues de manière à prendre en compte la présence de zones altérées et à parer aux tassements différentiels et aux mouvements de retrait/gonflement du sol, au besoin sur base des résultats d'essais de sols préalables.

Le périmètre ne se se trouve pas en zone de présence probable ou possible d'anciens puits de mines non connus sur plans.

Nous attirons l'attention sur le fait que, dans ces zones jadis soumises à l'influence des travaux miniers, la surface a subi des déformations. Celles-ci ont cessé depuis longtemps, en pratique dans les dix années qui suivent l'arrêt d'un chantier (« taille ») dans une couche de charbon. Toutefois, certains immeubles ont conservé des traces des dommages subis (hors-plomb, fissures anciennes non réparées ou mal réparées). Ils restent, de ce fait, plus fragiles en cas de déformations du sol récentes (par exemple, suite à une période de sécheresse ou à des infiltrations d'eau). Les actions pour indemnisation de dommages d'origine minière sont prescrites depuis 2003.

Par ailleurs, le périmètre se situe au-dessus de l'ancien site réservoir de stockage souterrain de gaz naturel de Péronnes. Ce site est constitué de travaux miniers où était stocké du gaz naturel de 1979 à 2012. Il était exploité par la SA FLUXYS (ex-DISTRIGAZ).



L'arrêté ministériel du 6 décembre 2012 fixant la date de fermeture définitive de ce site- a abrogé, à la date du 1er novembre 2012, l'arrêté royal d'autorisation d'exploitation du réservoir du 11 mai 1979. Ce dernier a donc cessé ses effets, en particulier en ce qui concerne les limitations et interdictions de forages et de fouilles profondes qu'il instaurait.

Le risque de fuites sur l'ancien réservoir de gaz perdure, bien qu'il ne soit plus exploité, le grisou continuant à occuper les anciens travaux miniers.

La couverture étanche du réservoir au-dessus et aux abords des anciens travaux miniers est assurée par certaines formations géologiques (marnes de la base du Crétacé, sous la craie grossière à lits de silex de la Formation de Haine-Saint-Paul et/ou argiles de la Formation de Carnières). Les nappes souterraines contribuent à cette étanchéité (nappe des craies, retenue par les marnes étanches et nappe des sables tertiaires, retenue par les argiles).

Certains travaux de terrassements profonds ou de forage (prise d'eau ou sonde géothermique) peuvent induire un risque de détérioration de la couverture géologique au-dessus du volume de l'ancien site-réservoir et donc un risque de remontée de méthane en surface, y compris un risque d'accumulation dans des vides de surface mal ou non ventilés.

Il convient d'interdire, tout forage (dont les sondes géothermiques) ou fouille susceptible de percer la couverture étanche de l'ancien site réservoir. Un forage peut faire l'objet d'un avis favorable du Département de l'Environnement et de l'Eau du SPW, en dérogation aux restrictions précédentes, à condition que la demande soit accompagnée d'un dossier géologique démontrant qu'il n'existe pas de risque de percement de la couverture étanche du Houiller.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Directeur,

Responsable de Service : Ir. E. LHEUREUX, Directeur

Inspecteur général : Ir. B. TRICOT

Validé par STEENHUIZEN Thibaut le 09/07/2024